

PUBLICATION
DE BASE

OIML B 18
Édition 2018 (F)

Cadre pour le Système de Certification OIML
(OIML-CS)

Framework for the OIML Certification System
(OIML-CS)



Sommaire

Avant-propos.....	4
1 Introduction.....	5
2 Objectifs.....	6
3 Terminologie et abréviations.....	6
4 Étendue.....	13
5 Participation à l’OIML-CS.....	13
6 Documents essentiels	14
7 Normes.....	15
8 Structure.....	15
9 Responsabilités du CIML au sein de l’OIML-CS.....	16
10 Responsabilités du BIML au sein de l’OIML-CS.....	16
11 Comité de management (CM).....	17
12 Forum des Laboratoires d’Essai (FLE).....	20
13 Commission de recours (CdR).....	21
14 Conduite du travail.....	21
15 Fonctionnement de l’OIML-CS	21
16 Finances	22
17 Références.....	23

Avant-propos

L'organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) est une organisation intergouvernementale mondiale dont l'objectif principal est d'harmoniser les réglementations et contrôles métrologiques mis en œuvre par les services nationaux de métrologie, ou organismes apparentés, de ses États Membres. Les principales catégories de publication de l'OIML sont :

- **Les Recommandations Internationales (OIML R)**, qui sont des modèles de réglementations fixant les caractéristiques métrologiques d'instruments de mesure et les méthodes et moyens de contrôle de leur conformité ; les États Membres de l'OIML doivent, dans la mesure du possible, mettre en application ces Recommandations ;
- **Les Documents Internationaux (OIML D)**, qui sont de nature informative et destinés à harmoniser et à améliorer le travail dans le domaine de la métrologie légale ;
- **Les Guides Internationaux (OIML G)**, qui sont également de nature informative et qui sont destinés à donner des directives pour la mise en application à la métrologie légale de certaines exigences ; et
- **Les Publications de Base Internationales (OIML B)**, qui définissent les règles de fonctionnement des différentes structures et systèmes OIML.

Les projets de Recommandations, Documents et Guides OIML sont élaborés par des Groupes de Projets reliés aux Comités Techniques ou Sous-Comités Techniques composés de représentants d'États Membres de l'OIML. Certaines institutions internationales et régionales y participent également à titre consultatif. Des accords de coopération ont été conclus entre l'OIML et certaines institutions, telles que l'ISO et la CEI, pour éviter des prescriptions contradictoires. En conséquence, les fabricants et utilisateurs d'instruments de mesure, les laboratoires d'essais, etc. peuvent appliquer simultanément les publications OIML et celles d'autres institutions.

Les Recommandations Internationales, Documents, Guides et publications de base sont publiés en anglais (E), traduites en français (F) et sont révisés périodiquement.

De plus, l'OIML publie ou participe à la publication de **Vocabulaires (OIML V)** et mandate périodiquement des experts en métrologie légale pour rédiger des **Rapports d'Expert (OIML E)**. Les Rapports d'Expert sont destinés à fournir des informations et conseils, et reflètent uniquement le point de vue de leur auteur, en dehors de toute participation d'un Comité Technique ou d'un Sous-Comité Technique, ou encore de celle du CIML. Ainsi, ils ne reflètent pas nécessairement l'opinion de l'OIML.

Cette publication – référence OIML B 18 édition de 2018 – a été élaborée par le Comité de Management du Système de Certification de l'OIML. Elle a été approuvée pour publication finale par le Comité International de Métrologie Légale lors de sa 53^{ème} réunion en octobre 2018 et remplace la précédente édition datée de 2017.

L'OIML reconnaît que des parties de la Terminologie, des règles opérationnelles et de la structure organisationnelle figurant dans cette publication de base et dans les procédures et modes opératoires de l'OIML-CS ont été développés à la suite de discussions avec la CEI et à partir de documents développés et publiés par la CEI pour le fonctionnement de son système de certification de conformité global. L'OIML remercie la CEI de l'avoir autorisée à bénéficier de sa propriété intellectuelle et d'avoir accepté d'étudier des opportunités de coopération dans des domaines d'intérêt commun.

Les Publications de l'OIML peuvent être téléchargées depuis le site internet de l'OIML sous la forme de fichiers PDF. Des informations complémentaires sur les Publications OIML peuvent être obtenues au siège de l'Organisation :

Bureau International de Métrologie Légale
11, rue Turgot - 75009 Paris - France
Téléphone : 33 (0)1 48 78 12 82
Fax : 33 (0)1 42 82 17 27
E-mail : biml@oiml.org
Internet : www.oiml.org

Cadre pour le Système de Certification OIML (OIML-CS)

1 Introduction

- 1.1** Le Système de Certification OIML (ci-après désigné OIML-CS) est un système conçu pour délivrer, enregistrer et utiliser des Certificats d'Examen de Type OIML (ci-après désignés « Certificats OIML ») et des Rapports d'évaluation de type OIML associés, pour différents types d'instruments de mesure (y compris des familles d'instruments de mesure, modules ou familles de modules), sur la base des exigences des Recommandations de l'OIML.

Il s'agit d'un Système de Certification unique, comprenant deux Régimes; il remplace l'ancien Système de Certificats OIML dit de Base [1] introduits en 1991, ainsi que l'Arrangement d'Acceptation Mutuelle de l'OIML (OIML MAA) [2] introduit en 2005. L'OIML-CS vise à faciliter, accélérer et harmoniser les travaux des organismes nationaux et régionaux qui sont responsables de l'évaluation de type et de l'approbation des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal. De même, les fabricants d'instruments devant obtenir une approbation de type dans un pays où ils souhaitent vendre leurs produits devraient tirer avantage de l'OIML-CS, puisque celui-ci atteste de la conformité de ce type d'instrument avec les exigences de la ou des Recommandation(s) OIML applicable(s). L'OIML-CS peut aussi aider à promouvoir la fabrication, la commercialisation et l'utilisation d'instruments de mesure conformes aux exigences OIML pour les applications qui ne sont pas soumises à un contrôle métrologique légal par une autorité de métrologie nationale.

- 1.2** L'OIML-CS est un système volontaire et tous les États Membres ou Membres Correspondants de l'OIML sont libres de participer. La participation à l'OIML-CS et la signature de la Déclaration (voir 5.3–5.5) engagent par principe les signataires à respecter les règles de l'OIML-CS. Le présent Cadre établit ces règles, par lesquelles les signataires acceptent et utilisent volontairement les rapports d'évaluation de types OIML lorsqu'ils sont associés au Certificat OIML établi par une Autorité de Délivrance OIML pour l'approbation ou la reconnaissance de type dans leurs contrôles métrologiques nationaux ou régionaux.
- 1.3** L'OIML-CS requiert une évaluation de type d'un ou de plusieurs échantillons d'instruments de mesure qui devraient être représentatifs de la production. Toutefois, l'évaluation de type menée dans le cadre de l'OIML-CS ne comprend pas d'évaluation formelle visant à établir que le type est représentatif de la production envisagée. Une telle évaluation, ainsi que l'évaluation de la conformité des instruments produits avec le type certifié, peuvent être traitées dans d'autres publications OIML.

Note: L'OIML-CS est classifié selon le Régime 1a défini dans la norme ISO/CEI 17067 [3].

- 1.4** Un fabricant ou son représentant autorisé de tout pays peut demander une évaluation de type et la délivrance d'un Certificat OIML par une Autorité de Délivrance OIML désignée dans tout État Membre de l'OIML qui participe à l'OIML-CS. De même, tout Certificat OIML et/ou son rapport d'évaluation de type OIML associé peut être accepté et utilisé par toute autorité nationale de délivrance ou organisme responsable au niveau national, de tout pays.
- 1.5** La présente publication, OIML B 18 *Cadre pour le Système de Certification OIML (OIML-CS)*, est complétée par les Documents opérationnels et les Documents de procédure qui sont développés, tenus à jour et approuvés par le Comité de management de l'OIML-CS.

2 Objectifs

Les objectifs de l'OIML-CS sont

- a) de promouvoir l'harmonisation globale, l'interprétation et l'application uniformes des exigences métrologiques légales pour les instruments de mesure et/ou les modules,
- b) d'éviter les essais supplémentaires superflus dans le cadre de l'obtention d'évaluations et d'approbations de type nationales et de soutenir la reconnaissance des instruments de mesure et/ou des modules soumis à un contrôle métrologique légal, tout en obtenant et maintenant la confiance dans les résultats, en vue de faciliter le commerce global des instruments individuels et
- c) d'établir des règles et procédures favorisant la confiance mutuelle parmi les États Membres et les Membres Correspondants de l'OIML participants, dans les résultats des évaluations de type qui indiquent la conformité des instruments de mesure et/ou des modules soumis à un contrôle métrologique légal avec les exigences métrologiques et techniques établies dans la ou les Recommandation(s) OIML applicable(s).

3 Terminologie et abréviations

Les définitions et abréviations figurant dans la liste ci-dessous s'appliquent à la présente publication et aux Documents opérationnels de l'OIML-CS et aux Documents de procédure.

3.1

accréditation (selon ISO/CEI 17000, 5.6 [4])

attestation d'une tierce partie relative à un organisme d'évaluation de la conformité et apportant la preuve formelle de sa compétence à réaliser des tâches d'évaluation de conformité spécifiques

Note : Dans l'OIML-CS, l'accréditation équivaut à l'évaluation par les pairs (voir 3.32).

3.2

exigence nationale additionnelle

exigence qui n'est pas comprise dans la Recommandation OIML applicable, mais qui est requise pour délivrer une approbation de type nationale / régionale et qui a été incluse dans l'étendue de la Déclaration

3.3

demandeur

fabricant et/ou représentant autorisé qui soumet une demande d'évaluation de type OIML d'un instrument de mesure à une Autorité de délivrance OIML, en vue d'obtenir un rapport d'évaluation de type OIML et un Certificat OIML pour ce type d'instrument de mesure

Note : Le demandeur devient propriétaire du Certificat au moment où celui-ci lui est délivré.

3.4

Associé

autorité de délivrance nationale ou organisme responsable national d'un Membre Correspondant OIML qui a signé la Déclaration indiquant les conditions d'acceptation des Certificats OIML et/ou des rapports d'évaluation de type OIML

3.5

Commission de recours (CdR)

comité interne de recours de l'OIML-CS

3.6

catégorie

classification des instruments de mesure pour lesquels les exigences techniques et métrologiques sont spécifiées dans une Recommandation OIML (par exemple OIML R 76 [5] pour la catégorie des instruments de pesage à fonctionnement non-automatique)

3.7

organisme de certification (de ISO/CEI 17065, 3.12 [6])

organisme tierce partie d'évaluation de la conformité mettant en œuvre des programmes de certification

Note: Un organisme de certification peut être gouvernemental ou non gouvernemental (avec ou sans pouvoir réglementaire).

3.8

évaluation de conformité (selon ISO/CEI 17000, 2.1 [4])

démonstration du fait que les exigences spécifiées et se rapportant à un produit, un procédé, un système, une personne ou un organisme sont remplies

3.9

organisme d'évaluation de conformité (selon ISO/CEI 17000, 2.5 [4])

organisme qui accomplit des services d'évaluation de conformité

3.10

Déclaration

document qui est signé par les Autorités de Délivrance OIML, les Utilisateurs et les Associés acceptant de respecter les règles de l'OIML-CS. L'étendue de certification et/ou l'acceptation des rapports d'évaluation de type OIML délivrés avec un Certificat OIML selon le Régime A ou B sont décrites en détail dans des annexes séparées faisant partie de la Déclaration

3.11

Secrétaire Exécutif

membre du personnel du BIML nommé par le Directeur du BIML et responsable des activités quotidiennes de l'OIML-CS sous la direction du Comité de management (CM)

3.12

famille d'instruments de mesure

groupe identifiable d'instruments de mesure appartenant au même type fabriqué et présentant les mêmes caractéristiques de conception et principes de mesurage, mais qui peuvent différer par quelques caractéristiques de performances métrologiques et techniques, telles que définies dans la Recommandation applicable

Note : Le concept de “famille” vise principalement à réduire les essais nécessaires pour l’évaluation de type OIML. Il n’exclut pas la possibilité d’inscrire plus d’une famille sur un même Certificat OIML.

3.13

famille de modules

groupe identifiable de modules appartenant au même type fabriqué, qui ont les mêmes caractéristiques de conception, mais qui peuvent différer par quelques exigences de performances métrologiques et techniques, telles que définies dans la Recommandation applicable

3.14

Laboratoire d’Essai interne

Laboratoire d’Essai désigné par une Autorité de Délivrance OIML et enregistré dans la Déclaration, et faisant partie de la même organisation que l’Autorité de Délivrance OIML

3.15

Expert en Métrologie Légale

personne approuvée par le CM ayant l’expertise technique et métrologique spécifique concernant l’étendue d’une accréditation ou d’une évaluation par des pairs; qui est un membre de l’équipe fournissant des conseils mais n’est pas considéré comme évaluateur à moins qu’il / qu’elle ait les qualifications et la formation adéquates d’évaluateur

3.16

Comité de management (CM)

comité établi par le CIML pour gérer l’OIML-CS (voir le paragraphe 11)

3.17

Expert du Système de management

personne approuvée par le CM, ayant la responsabilité générale pour conduire une évaluation par des pairs

3.18

fabricant

société ou personne légalement responsable de produire des instruments de mesure et/ou des modules qui sont conformes au type certifié

3.19

Laboratoire d’Essai du Fabricant (LEF)

Laboratoire d’Essai d’un fabricant, désigné par une Autorité de Délivrance OIML et enregistré dans la Déclaration, réalisant des essais spécifiques sous surveillance contrôlée (voir clause 7 de PD-04 [7]) ou en tant que laboratoire d’une tierce partie d’une Autorité de Délivrance OIML

Note 1 : Un LEF peut réaliser des essais pour sa société mère et/ou d’autres sociétés. Les exigences portant sur la surveillance contrôlée s’appliquent si les essais sont réalisés pour la société mère. Sinon, le LEF est considéré comme un Laboratoire d’Essai d’une tierce partie; dans ce cas, les exigences applicables aux laboratoires d’une tierce partie doivent être satisfaites.

Note 2 : Si les résultats d'essais proviennent d'un LEF, cela doit être clairement indiqué dans le rapport d'évaluation de type OIML (voir 5.5.4 de PD-05 [8] et l'acceptation de ce rapport est volontaire (voir 4.9 de PD-06 [9]).

3.20

Président du CM

individu, nommé par le CIML, qui préside le Comité de management. Il / elle est responsable des activités du CM et est le superviseur fonctionnel du Secrétaire Exécutif pour toutes les questions concernant l'OIML-CS

3.21

instrument de mesure

dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes (VIM, 3.1 [10])

3.22

module

partie identifiable d'un instrument de mesure ou d'une famille d'instruments de mesure ayant une ou plusieurs fonctions spécifiques et qui peut être évaluée séparément, en application des exigences de performances métrologiques et techniques fixées dans la Recommandation applicable

3.23

autorité de délivrance nationale

personne ou organisme de certification dans un État Membre ou Membre Correspondant de l'OIML qui est responsable de l'approbation de type nationale et qui délivre des Certificats d'Approbation de Type nationaux/régionaux pour les catégories spécifiques d'instruments de mesure ou de modules, sur la base d'exams et d'essais réalisés sous son propre contrôle

3.24

organisme responsable national

organisation au sein de l'État Membre ou du Membre Correspondant de l'OIML qui ne réalise pas d'évaluation de type mais qui est responsable du contrôle métrologique des instruments de mesure et/ou des modules

3.25

Certificat OIML

Certificat d'Examen de Type, délivré par une Autorité de Délivrance OIML et attestant la conformité d'un type d'instrument de mesure ou de module avec les exigences pertinentes d'une Recommandation OIML au moment des essais et de l'évaluation

3.26

Système de Certification OIML (OIML-CS)

système de délivrance, d'enregistrement et d'utilisation des Certificats OIML et des rapports d'évaluation de type OIML associés pour les types d'instruments de mesure (y compris les familles

d'instruments de mesure, les modules ou les familles de modules), basé sur les exigences de la ou des Recommandation(s) OIML pertinente(s)

3.27

Autorité de Délivrance OIML (AD)

organisme de certification d'un État Membre d'OIML et délivrant des Certificats OIML et des rapports d'évaluation de type OIML associés conformément au Régime A ou Régime B

Note 1 : Un État Membre de l'OIML disposant d'une Autorité de Délivrance OIML pour une catégorie d'instruments de mesure soumis au Régime A désignera au moins un Utilisateur (voir 3.43) pour cette catégorie d'instruments de mesure. Le(s) Utilisateur(s) peut / peuvent être une ou des organisation(s) différente(s) de l'Autorité de Délivrance OIML.

Note 2 : L'exigence de désigner au moins un Utilisateur (voir 3.44) ne s'applique pas dans le cas d'un État Membre de l'OIML qui ne réglemente pas nationalement cette catégorie particulière d'instruments de mesure.

3.28

Comités Techniques et Sous-Comités de l'OIML (CT/SC)

comités comprenant des représentants des États Membres de l'OIML et des Membres Correspondants de l'OIML, avec des Groupes de Projet liés, responsables du développement et de la révision des Recommandations, Documents et Guides OIML

3.29

Rapport d'essai OIML

rapport délivré par un laboratoire d'essai, qui contient les résultats des essais et examens qu'il a effectués sur la base de la Recommandation OIML applicable pendant l'évaluation de type OIML menée sur un ou plusieurs échantillon(s) identifié(s) d'un type donné d'instrument de mesure ou de module

Note : Sauf disposition contraire de la Recommandation OIML, plusieurs rapports d'essai peuvent être délivrés dans le cas où plusieurs laboratoires d'essai sont impliqués dans la réalisation de tous les essais et examens spécifiés dans la Recommandation OIML applicable.

3.30

évaluation de type OIML

évaluation de type menée sur la base de la ou des Recommandation(s) OIML applicable(s)

3.31

rapport d'évaluation de type OIML

rapport délivré par une Autorité de Délivrance OIML participant à l'OIML-CS qui établit la conformité du type d'instrument de mesure ou de module avec les exigences prescrites dans la Recommandation applicable et, si applicable, avec les exigences nationales supplémentaires spécifiées dans la Déclaration

3.32**évaluation par des pairs (source : ISO/CEI 17000, 4.5 [4])**

évaluation d'un organisme selon les exigences spécifiées, émise par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un groupe participant à un accord ou candidats souhaitant appartenir à ce groupe

Note 1 : Dans le cadre de la mise en place de l'OIML-CS, c'est la procédure par laquelle des experts établissent, sur site, la compétence des Autorités de Délivrance OIML et des Laboratoires d'Essais devant être enregistrés dans la Déclaration selon les exigences spécifiées.

Note 2 : Dans l'OIML-CS, l'évaluation par des pairs équivaut à l'accréditation (voir 3.1).

3.33**évaluation par des pairs**

procédé utilisé par les membres du CM pour évaluer la conformité des Autorités de Délivrance et les Laboratoires d'Essais d'OIML

3.34**Comité d'examen (CE)**

sous-comité du CM qui fournit des recommandations sur l'approbation des Autorités de Délivrance OIML, des Experts en Métrologie Légale et des Experts en Système de management

3.35**Régime**

partie de l'OIML-CS couvrant une ou plusieurs catégories d'instruments de mesure et avec des exigences de participation communes (voir 4.1 et 5.2)

3.36**Régime A**

niveau avancé de l'OIML-CS dans lequel l'accréditation ou l'évaluation par des pairs est utilisée comme base pour prouver la conformité avec les exigences de l'OIML-CS

3.37**Régime B**

niveau d'introduction de l'OIML-CS dans lequel l'« auto-déclaration » est utilisée comme base pour prouver la conformité avec les exigences de l'OIML-CS

3.38**Laboratoire d'Essai (LE)**

laboratoire réalisant certains ou tous les essais sur un type d'instrument de mesure. Un Laboratoire d'Essai est désigné par une Autorité de Délivrance OIML et accepté par le CM

Note 1 : Un Laboratoire d'Essai peut être un Laboratoire d'Essai interne d'une Autorité de Délivrance OIML, un Laboratoire d'Essai d'une tierce partie ou un Laboratoire d'Essai d'un Fabricant (LEF).

Note 2 : C'est l'Autorité de Délivrance OIML, et non le Laboratoire d'Essai, qui est responsable de la délivrance du rapport d'évaluation de type OIML.

3.39

Forum de Laboratoires d'Essai (FLE)

groupe consultatif qui fournit une plateforme pour discuter de questions pratiques ayant rapport aux essais. Chaque Laboratoire d'Essai faisant partie de l'OIML-CS peut être représenté dans le FLE

3.40

Laboratoire d'Essai d'une tierce partie

Laboratoire d'Essai désigné par une Autorité de Délivrance OIML et enregistré dans la Déclaration, et qui est indépendant de l'Autorité de Délivrance OIML

3.41

Président du FLE

individu, nommé par le Comité de management qui préside et est responsable des activités du Forum de Laboratoires d'Essai

3.42

évaluation de type (modèle)

procédure d'évaluation de conformité appliquée à un ou plusieurs spécimen(s) d'un type (modèle) identifié d'instrument de mesure, dont le résultat est présenté dans un rapport d'évaluation et / ou un certificat d'évaluation

Note Dans le domaine de la métrologie légale, le mot « Modèle » est utilisé au même sens que « type » (VIML, 2.04 [11]).

3.43

usager

toute organisation autre qu'un Utilisateur qui accepte les Certificats OIML et/ou rapports d'évaluation de type OIML délivrés selon le Régime A ou le Régime B

3.44

Utilisateur

autorité de délivrance nationale ou organisme responsable national d'un État Membre de l'OIML ayant signé la Déclaration, qui indique les conditions d'acceptation des Certificats OIML et/ou des rapports d'évaluation de type OIML délivrés selon le Régime A ou le Régime B

4 Étendue

4.1 L'OIML-CS est un Système de Certification unique, divisé en deux Régimes (voir 5.2) :

- a) Régime A, et
- b) Régime B.

4.2 Les catégories d'instruments de mesure (y compris les familles d'instruments, les modules ou les familles de modules) pour lesquelles la Recommandation OIML applicable spécifie

- a) les exigences métrologiques et techniques,
- b) les procédures d'essai et
- c) le format de rapport d'essai OIML

sont automatiquement incluses dans l'OIML-CS.

4.3 Une catégorie d'instruments de mesure est d'abord soumise au Régime B, dans l'intention de faire passer toutes les catégories d'instruments de mesure de l'OIML-CS au Régime A, deux ans après leur intégration initiale à l'OIML-CS.

4.4 Concernant les familles d'instruments, de modules et les familles de modules, la ou les Recommandations applicables spécifieront ce qui peut être considéré comme une famille et/ou un module, de même que les exigences métrologiques et techniques spécifiques et les procédures d'essai applicables à de telles familles / modules.

4.5 Une liste des catégories d'instruments de mesure incluses dans l'OIML-CS, avec des références aux Recommandations applicables, est tenue à jour par le BIML et est en permanence à la disposition des États Membres et des autres parties intéressées sur le site Internet de l'OIML et sur demande.

5 Participation à l'OIML-CS

5.1 Adhésion

5.1.1 Le Membre du CIML d'un État Membre donné peut proposer au CM une ou plusieurs Autorités de Délivrance OIML dans cet État par catégorie d'instruments de mesure pour son acceptation selon le Régime A ou le Régime B.

Note : Une Autorité de Délivrance OIML qui délivre des Certificats OIML peut être ou ne pas être la même organisation que l'organisme national qui délivre des certificats d'approbation de type nationaux et dont les responsabilités sont régies par des règlements nationaux.

5.1.2 Le Membre du CIML d'un État Membre donné peut désigner un ou plusieurs Utilisateurs dans cet État par catégorie d'instruments de mesure.

5.1.3 Le Représentant d'un Membre Correspondant de l'OIML peut désigner un ou plusieurs Associés dans ce pays par catégorie d'instruments de mesure.

5.1.4 Une liste de toutes les Autorités de Délivrance et Utilisateurs OIML des différents États Membres, ainsi que les Associés des Membres Correspondants de l'OIML, est tenue à jour par le BIML et à la disposition permanente des États Membres, Membres Correspondants et autres parties intéressées sur le site Internet de l'OIML et sur demande.

- 5.2** Les exigences de participation des Autorités de Délivrance OIML et de leurs Laboratoires d'Essai associés sont identiques dans le Régime A et le Régime B, mais la méthode de preuve de conformité est différente. Les Autorités de Délivrance OIML doivent prouver la conformité avec la norme ISO/CEI 17065 [6], et les Laboratoires d'Essai doivent prouver la conformité avec ISO/CEI 17025 [12]. Pour la participation au Régime B, il est suffisant de prouver la conformité sur la base de l' « auto-déclaration » avec une preuve supplémentaire à l'appui. Pour une participation au Régime A, la conformité devra être prouvée par évaluation par des pairs, sur la base de l'accréditation ou de l'évaluation par des pairs. Les équipes d'audit pour l'accréditation doivent comprendre un ou des Experts en Métrologie Légale et les équipes d'audit pour l'évaluation par les pairs doivent comprendre un Expert en Système de management et un ou des Experts en Métrologie Légale, comme exigé dans les documents de procédures PD-03 [13] et PD-04 [7].
- 5.3** Les Autorités de Délivrance OIML qui ont été acceptées pour la participation à l'OIML-CS (voir 11.5 f) signent une Déclaration indiquant leur champ d'action pour délivrer les Certificats OIML et les rapports d'évaluation de type OIML selon le Régime A et/ou le Régime B. Lorsqu'une Autorité de Délivrance OIML est acceptée pour le Régime A, l'État Membre OIML doit désigner au moins un Utilisateur pour la ou les catégories d'instruments de mesure. Le ou les Utilisateurs signe(nt) la Déclaration indiquant leur acceptation des Certificats OIML et/ou des rapports d'évaluation de type OIML délivrés selon le Régime A pour la ou les catégories respectives d'instruments de mesure. Le ou les Utilisateurs peuvent spécifier des exigences nationales supplémentaires ou des exigences spéciales divergeant de la ou des Recommandation(s) OIML applicable(s).
- Note:* L'exigence de désigner au moins un Utilisateur ne s'applique pas dans le cas d'un État Membre de l'OIML qui ne réglemente pas nationalement cette catégorie particulière d'instruments de mesure.
- 5.4** Les Utilisateurs signent une Déclaration indiquant l'étendue de leur acceptation des Certificats OIML et/ou des rapports d'évaluation de type OIML délivrés selon le Régime A et / ou le Régime B. Ils peuvent spécifier des exigences nationales supplémentaires ou des exigences spéciales divergeant de la ou des Recommandation(s) OIML applicable(s).
- 5.5** Les Associés signent une Déclaration indiquant l'étendue de leur acceptation des Certificats OIML et/ou des rapports d'évaluation de type OIML délivrés selon le Régime A et / ou le Régime B. Ils peuvent spécifier des exigences nationales supplémentaires ou des exigences spéciales divergeant de la ou des Recommandation(s) OIML applicable(s).

6 Documents essentiels

Les documents essentiels pour l'OIML-CS sont

- a) OIML B 18 *Cadre pour le Système de Certification OIML (OIML-CS)* (la présente publication), approuvée par le CIML,
- b) Documents opérationnels de l'OIML-CS (numérotés OD-xx), élaborés, mis à jour et approuvés par le CM,
- c) Documents de procédure de l'OIML-CS (numérotés PD-xx), élaborés, mis à jour et approuvés par le CM, et

- d) Conseils, Formulaires et Modèles de l'OIML-CS, élaborés, mis à jour et approuvés par le CM.

En cas de conflit, de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions d'un document mentionné ci-dessus et les dispositions d'un autre document mentionné ci-dessus, les dispositions du document mentionné plus haut dans la liste aura la priorité sur les dispositions du document mentionné plus bas dans la liste.

7 Normes

Les normes applicables dans l'OIML-CS comme définies par le CM sont

- les Recommandations et Documents OIML,
- les normes d'évaluation de conformité ISO/CEI et
- les autres normes internationales applicables.

Une liste complète des documents et normes qui devront être identifiés par le CM et acceptés par le CIML sera publiée et mise à jour par le BIML sur le site Internet de l'OIML-CS.

8 Structure

8.1 La structure de l'OIML-CS comprend :

- le Comité de management (CM);
- le Comité d'examen (CE), qui est un sous-comité du CM;
- le Forum des Laboratoires d'Essai (FLE);
- la Commission de recours (CdR).

Le schéma 1 illustre la structure de l'OIML-CS au sein de l'OIML.

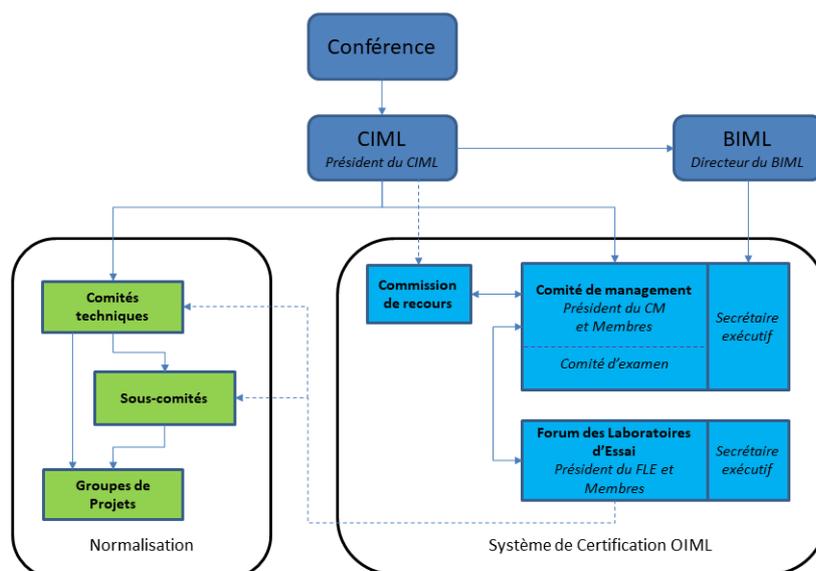


Schéma 1 Structure de l'OIML-CS au sein de l'OIML

9 Responsabilités du CIML au sein de l'OIML-CS

Le CIML est responsable de

- a) la nomination du Président du CM,
- b) la nomination du Président Adjoint du CM,
- c) la nomination du Président et des membres de la CdR,
- d) l'approbation des révisions selon OIML B 18 *Cadre pour le Système de Certification OIML (OIML-CS)*, et
- e) l'approbation des propositions du CM concernant
 - i. le retour à la soumission d'une catégorie d'instrument de mesure (et de la Recommandation OIML applicable) au Régime B après qu'elle ait été soumise au Régime A,
 - ii. l'extension ou la réduction de la période de transition de deux ans pour une catégorie d'instruments de mesure lors de son passage du Régime B au Régime A,
 - iii. l'ajout d'une nouvelle catégorie d'instruments de mesure dans le système OIML-CS, et
 - iv. le retrait d'éditions antérieures d'une Recommandation OIML de l'OIML-CS (voir 15.5).

10 Responsabilités du BIML au sein de l'OIML-CS

10.1 Le BIML tient le rôle de secrétariat de l'OIML-CS, assumant les fonctions administratives définies par le CM, par exemple (liste non exhaustive)

- a) l'enregistrement et la publication de Certificats OIML,
- b) l'encaissement des frais d'enregistrement des Certificats OIML, et
- c) la mise à jour du site Internet de l'OIML-CS.

10.2 Le Secrétaire Exécutif est un membre du personnel du BIML, nommé par le Directeur du BIML. Le Secrétaire Exécutif est responsable des activités quotidiennes de l'OIML-CS sous la direction du CM. Les tâches et obligations du Secrétaire Exécutif sont :

- a) la fourniture de services de secrétariat et administratifs généraux pour le CM, les Groupes de Travail du CM, le FLE et la CdR,
- b) l'organisation des réunions du CM, des Groupes de Travail du CM, du FLE et (si nécessaire) de la CdR,
- c) le traitement des demandes des Autorités de Délivrance OIML ou des Laboratoires d'Essai conformément aux Règles de Fonctionnement et de Procédures approuvées par le CM,
- d) la fourniture de conseils sur l'évaluation initiale par des pairs et la réévaluation par des pairs des Autorités de Délivrance d'OIML et des Laboratoires d'Essai, y compris la sélection d'évaluateurs,
- e) la tenue à jour des enregistrements de données concernant les Autorités de Délivrance OIML et les Laboratoires d'Essai,

- f) la tenue à jour des enregistrements des membres du CM et des représentants des Laboratoires d'Essai dans le FLE,
- g) la responsabilité de l'édition et de l'organisation de la publication des publications de l'OIML-CS,
- h) la responsabilité de tenir à jour une liste des Experts en Métrologie Légale et des Experts du Système de management approuvés par le CM,
- i) la surveillance des activités de l'OIML-CS afin d'établir des rapports et
- j) le contrôle des pays qui ont signé la Déclaration.

11 Comité de management (CM)

11.1 Composition

- a) Le Membre du CIML d'un État Membre de l'OIML qui a au moins une Autorité de délivrance OIML ou un Utilisateur peut désigner jusqu'à quatre représentants pour participer au CM. Un de ces représentants doit être désigné en tant que « Membre du CM » par le Membre du CIML en vue des votes ;
- b) le représentant d'un Membre Correspondant de l'OIML qui a au moins un Associé peut désigner jusqu'à quatre représentants pour participer au CM ;
- c) un Président, nommé parmi les représentants des États Membres de l'OIML et désigné par le CIML ;
- d) un Président Adjoint, nommé parmi les représentants des États Membres de l'OIML et désigné par le CIML ;
- e) un Secrétaire Exécutif ;
- f) le Président du FLE ;
- g) les Secrétariats (ou leurs représentants nommés) des TC/SC compétents de l'OIML en tant qu'observateurs ;
- h) les représentants des Organisations en Liaison en tant qu'observateurs ; et
- i) Les représentants des États Membres de l'OIML ou des Membres Correspondants qui ont exprimé clairement leur intention de participer à l'OIML-CS, en tant qu'observateurs et avec l'accord du Président.

11.2 Les principales tâches du Président sont de

- a) convoquer et présider les réunions du CM,
- b) déterminer l'ordre du jour des réunions du CM,
- c) représenter le CM entre ses réunions et
- d) présenter un rapport au CIML.

11.3 Réunions et autres activités

Outre ses activités en cours, le CM se réunira au moins une fois par an. Une délégation de maximum trois des représentants de chaque État Membre de l'OIML et Membre Correspondant participant à l'OIML-CS pourra assister aux réunions du CM. Pour les États Membres de l'OIML, le Membre du CM désigné par le Membre du CIML (voir 11.1 a)) a le

droit de vote pour ce pays (voir 11.4.1 a)). Le Président peut convier des invités, par exemple des orateurs, à assister aux réunions du CM en soutien aux activités du CM.

11.4 Vote

11.4.1 Éligibilité

- a) le Membre du CM de chaque État Membre de l'OIML a le droit de vote ;
- b) le Président et son Adjoint ont le droit de vote si leur État Membre n'est pas représenté dans le CM ;
- c) les représentants des Membres Correspondants de l'OIML ont une voix mais n'ont pas le droit de vote ;
- d) le Secrétaire Exécutif n'a pas le droit de vote ;
- e) le Président du FLE n'a pas le droit de vote ;
- f) les secrétariats (ou leurs représentants nommés) des TC/SC de l'OIML n'ont pas le droit de vote ;
- g) les représentants des Organisations en Liaison n'ont pas le droit de vote ; et
- h) Les représentants des États Membres de l'OIML ou des Membres Correspondants qui ont exprimé clairement leur intention de participer à l'OIML-CS ne détiennent pas de droit de vote.

11.4.2 Décisions prises pendant une réunion du CM

L'approbation, la ré-approbation ou la suspension d'une Autorité de Délivrance OIML ou d'un Laboratoire d'Essai demande le soutien d'au minimum 80 % des Membres du CM des États Membres de l'OIML. Toutes les autres propositions nécessitent le soutien d'au moins la moitié des Membres du CM des États Membres de l'OIML.

Dans des cas exceptionnels, un Membre du CM d'un État Membre de l'OIML qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion du CM peut donner procuration soit à un autre représentant de son propre pays, soit à un autre Membre du CM.

Un membre du CM ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs (en complément de sa propre voix) lors d'une réunion du CM.

Les abstentions ne sont pas considérées comme un vote. Les Membres du CM qui votent contre une proposition ou qui s'abstiennent devront en fournir les raisons.

11.4.3 Décisions prises en dehors d'une réunion du CM

Normalement, les décisions sont prises lors des réunions. Entre les réunions, si le Président en décide ainsi, le vote peut se faire par correspondance.

L'approbation, la ré-approbation ou la suspension d'une Autorité de Délivrance OIML ou d'un Laboratoire d'Essai demande le soutien d'au minimum 80 % des Membres du CM des États Membres de l'OIML. Les autres décisions seront valables si deux tiers des votes donnés par les Membres du CM des États Membres de l'OIML sont en leur faveur.

Les abstentions ne sont pas considérées comme un vote exprimé. Les Membres du CM qui votent contre une proposition devront en fournir les raisons.

11.5 Devoirs et responsabilités

Le CM est responsable du fonctionnement de l'OIML-CS sous l'autorité du CIML. Le CM devra

- a) présenter un rapport annuel au CIML,
- b) développer et faire des propositions au CIML pour modifier la stratégie et la politique de l'OIML-CS,
- c) mieux faire connaître l'OIML-CS et ses régimes,
- d) faire des propositions au CIML pour prolonger ou raccourcir la période de transition du Régime B au Régime A pour une catégorie d'instruments de mesure dans l'OIML-CS,
- e) faire des propositions au CIML sur la transition des catégories d'instruments de mesure, repassant du Régime A au Régime B,
- f) prendre des décisions sur la participation de nouvelles Autorités de Délivrance OIML à un régime,
- g) organiser des examens périodiques portant sur la continuité de participation des Autorités de Délivrance OIML à un régime,
- h) nommer le Président du Comité d'examen et le Président du Forum des Laboratoires d'Essai,
- i) approuver et tenir à jour la liste des Experts en Métrologie Légale et des Experts du Système de management,
- j) développer des recommandations au CIML visant à améliorer / modifier OIML B 18 *Cadre pour le Système de Certification OIML (OIML-CS)*,
- k) développer, tenir à jour et approuver les règles et procédures de fonctionnement des régimes conformément à OIML B 18 *Cadre pour le Système de Certification OIML (OIML-CS)*,
- l) développer et tenir à jour les documents guides, les modèles et les formulaires à l'appui des règles et procédures de l'OIML B 18 *Cadre pour le Système de Certification OIML (OIML-CS)*,
- m) surveiller le fonctionnement et l'efficacité des Régimes de l'OIML-CS,
- n) établir des groupes de travail pour augmenter l'efficacité de son fonctionnement,
- o) développer des propositions pour le contenu et la fonctionnalité du site Internet de l'OIML-CS en relation avec l'OIML-CS, et
- p) définir les rôles et obligations du Secrétariat du BIML.

11.6 Comité d'examen (CE)

Le CE est un sous-comité du CM.

11.6.1 Composition

- a) un minimum de six membres parmi les représentants des États Membres de l'OIML dans le CM ;
- b) un Président nommé par le CM parmi les membres des États Membres de l'OIML ; et
- c) le Secrétaire Exécutif.

11.6.2 Les tâches du CE sont les suivantes :

- a) examiner la documentation soumise par les Autorités de Délivrance OIML potentielles, y compris les certificats d'accréditation et les rapports d'évaluation, les rapports d'évaluation par des pairs, etc. et de faire des recommandations au CM concernant l'acceptation d'Autorités de Délivrance OIML potentielles,
- b) examiner la documentation soumise par les Autorités de Délivrance OIML pour les examens périodiques de la participation, et de faire des recommandations au CM concernant la continuation en tant qu'Autorités de Délivrance OIML,
- c) faire des recommandations au CM concernant la validation des Experts de Métrologie Légale et des Experts du Système de management qui participeront à l'accréditation ou aux évaluations par des pairs des laboratoires d'essai, et
- d) faire des recommandations au CM concernant la validité des plaintes.

11.7 Groupes de Travail

Le CM peut établir des Groupes de Travail (GT) avec des conditions de référence clairement définies, afin de le conseiller en matière de management de l'OIML-CS ou d'augmenter l'efficacité de son fonctionnement.

12 Forum des Laboratoires d'Essai (FLE)

12.1 Composition

- a) un représentant issu de chaque laboratoire d'essai, y compris des Laboratoires d'Essai des Fabricants, mentionné(s) dans la liste de la Déclaration de l'OIML-CS;
- b) un Président, nommé parmi les membres du FLE et désigné par le CM; et
- c) le Secrétaire Exécutif.

12.2 Les tâches du FLE sont de

- a) fournir une plateforme permettant le traitement des questions pratiques et/ou techniques relatives aux spécifications d'essai, aux méthodes d'essai et à l'équipement d'essai décrit en détail dans les normes (voir le paragraphe 7) acceptées pour être utilisées dans l'OIML-CS,
- b) décrire en détails la façon dont les essais spécifiés dans les Recommandations de l'OIML doivent être réalisés, afin d'obtenir la reproductibilité nécessaire des résultats des essais,
- c) établir les documents de « meilleure pratique » et/ou proposer des modifications des Recommandations de l'OIML concernant les spécifications d'essai, les procédures d'essai et le rapport des résultats d'essais.

Note : Il est prévu que le FLE se concentre sur des questions communes aux différentes Recommandations, soutenant de cette façon un moyen cohérent de résoudre les problèmes dans l'ensemble du travail technique de l'OIML, et

- d) s'appliquer à développer des programmes de comparaison inter-laboratoires pour les Laboratoires d'Essai des Autorités de Délivrance OIML.

13 Commission de recours (CdR)

La CdR est indépendante du CM.

13.1 Composition

- a) un Président nommé par le CIML; et
- b) quatre membres nommés par le CIML.

13.2 Les tâches de la CdR sont de

- a) gérer les appels contre les décisions du CM relatives
 - i. à la participation à l'OIML-CS, et
 - ii. aux Experts en Métrologie Légale et aux Experts du Système de management,
- b) recommander des solutions pour tout autre litige en question et concernant l'application des règles de l'OIML-CS.

14 Conduite du travail

Le CM, les Groupes de Travail du CM, le FLE et la CdR exerceront leurs activités principalement par correspondance. Les modalités détaillées seront fournies dans les Documents opérationnels et les Documents de procédure respectifs de l'OIML-CS. Tous les documents, rapports de réunions, etc. seront publiés, sauf s'il en est disposé autrement dans les Documents opérationnels et les Documents de procédure de l'OIML-CS.

15 Fonctionnement de l'OIML-CS

15.1 Une catégorie d'instruments de mesure qui est couverte par une Recommandation de l'OIML, nouvelle ou déjà existante, et remplissant les conditions mentionnées au point 4.2 sera automatiquement incluse dans l'OIML-CS, dans le Régime B.

15.2 Deux ans après son inclusion dans le CS de l'OIML, la catégorie d'instruments de mesure sera automatiquement transférée dans le Régime A. Le CM peut proposer au CIML qu'une catégorie d'instruments de mesure soit transférée dans le Régime A, à l'issue d'une période de temps inférieure à deux ans.

15.3 Le CM peut proposer au CIML qu'une catégorie d'instruments de mesure ne soit pas automatiquement transférée à l'issue des deux ans, par exemple si des experts compétents pour les évaluations doivent encore être identifiés, auquel cas une période de transition sera définie.

15.4 Pour les Recommandations de l'OIML, nouvelles ou révisées, le BIML est responsable de la publication des informations appropriées sur le site Internet de l'OIML-CS. Ces informations incluent la date à laquelle la Recommandation nouvelle ou révisée de l'OIML est publiée sur le site Internet de l'OIML.

15.5 Lorsqu'une édition révisée d'une Recommandation de l'OIML est publiée, l'édition précédente est conservée tant que le CIML ne décide pas, sur recommandation du CM, de retirer l'édition précédente de l'OIML-CS.

Note : L'édition précédente peut être conservée à des fins d'adaptation aux situations dans lesquelles l'édition précédente est toujours utilisée dans certains pays.

- 15.6** Lorsqu'une édition révisée d'une Recommandation OIML est publiée alors l'édition révisée doit être incluse dans l'OIML-CS. Une catégorie d'instruments de mesure couverte par l'édition révisée de la Recommandation de l'OIML restera dans le même Régime (A ou B, selon le cas). Une Autorité de Délivrance OIML ou un Laboratoire d'Essai existant souhaitant inclure l'édition révisée dans son domaine d'application prouvera sa compétence au regard de l'édition révisée. Les Utilisateurs et les Associés devront indiquer leur acceptation des Certificats OIML et /ou des rapports d'évaluation de type OIML délivrés conformément à l'édition révisée dans la Déclaration.

Note 1: Une Autorité de Délivrance OIML peut délivrer des certificats OIML et des rapports OIML d'évaluation de type selon toute édition d'une Recommandation OIML qui entre dans son champ de compétence et qui est incluse dans l'OIML-CS.

Note 2: Un Laboratoire d'Essai peut émettre des rapports d'essais OIML selon toute édition d'une Recommandation OIML qui entre dans son champ de compétence et qui est incluse dans l'OIML-CS.

- 15.7** Le CM peut proposer et le CIML peut décider de faire repasser une certaine catégorie d'instruments de mesure du Régime A au régime B.
- 15.8** La seule version valable d'un Certificat OIML est la version imprimée ou électronique délivrée par une Autorité de Délivrance OIML. La validité d'un Certificat OIML (imprimée ou électronique) peut être vérifiée avec la copie du Certificat OIML enregistrée et publiée sur le site Internet de l'OIML.
- 15.9** Si des questions surviennent au cours de l'examen d'un Certificat OIML et / ou d'un rapport d'évaluation de type OIML, un Utilisateur ou un Associé devra consulter l'Autorité de Délivrance OIML compétente pour éclaircir le problème et prendre des mesures appropriées. Si les données d'essai ne sont pas acceptées, une justification écrite du refus devra être envoyée à l'Autorité de Délivrance OIML compétente, au fabricant et au CM. L'Autorité de Délivrance OIML peut ensuite faire opposition à cette décision auprès de la CdR.
- 15.10** Les certificats OIML MAA qui ont été délivrés sous le Système de Certificats OIML MAA restent valides. Les Utilisateurs et Associés de l'OIML-CS peuvent établir des conditions d'acceptation de ces certificats OIML MAA et / ou rapports d'évaluation de type OIML MAA dans la Déclaration définie au point 3.10.
- 15.11** Les Certificats de Base OIML qui ont été délivrés dans le cadre du Système de Certificats de Base OIML restent valides. Les Utilisateurs, Associés et usagers peuvent continuer d'accepter ces certificats de Base OIML et / ou rapports d'évaluation de type de base OIML sur une base volontaire.

16 Finances

- 16.1** Le Directeur du BIML est responsable de l'établissement d'un budget annuel et des comptes applicables au fonctionnement de l'OIML-CS.
- 16.2** Afin d'éviter que le fonctionnement de l'OIML-CS entraîne une augmentation des frais d'adhésion à l'OIML, les dépenses et revenus pour l'OIML-CS sont inscrits au budget et

expliqués séparément du budget OIML mais sont consolidés dans le budget et les comptes OIML.

- 16.3** Les revenus se composent des frais d'enregistrement des Certificats OIML. Aucun frais d'admission ne sera compté aux Autorités de Délivrance OIML.

17 **Références**

- [1] OIML B 3:2011 *Système de Certificats OIML dit « de Base » pour l'Évaluation de Type OIML des Instruments de Mesure*
- [2] OIML B 10:2011 *Cadre pour un Arrangement d'Acceptation Mutuelle sur les Évaluations de Type de l'OIML*
- [3] ISO/CEI 17067:2013 *Évaluation de la conformité – Principes fondamentaux de la certification des produits et directives pour les régimes de certification des produits*
- [4] ISO/CEI 17000:2004 *Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux*
- [5] OIML R 76:2006 *Instruments de pesage non-automatiques*
- [6] ISO/CEI 17065:2012 *Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*
- [7] PD-04 OIML-CS *Document de procédure PD-04 : Évaluation des Laboratoires d'Essais*
- [8] PD-05 OIML-CS *Document de Procédure PD-05 : Traitement d'un Rapport d'Évaluation de Type OIML et d'un Certificat OIML*
- [9] PD-06 OIML-CS *Document de Procédure PD-06 : Utilisation des Rapports d'Évaluation de Type OIML et des Certificats OIML*
- [10] VIM (OIML V 2-200:2012) *Vocabulaire international de la métrologie – Concepts de base et généraux et termes associés*
- [11] VIML (OIML V 1:2013) *Vocabulaire international des termes en métrologie légale*
- [12] ISO/CEI 17025:2017 *Exigences générales pour la compétence des laboratoires d'essais et d'étalonnage*
- [13] *Document de Procédure OIML-CS PD-03 : Demande et approbation des Autorités de Délivrance OIML, des Utilisateurs et des Associés.*